
Rapport de Merlin de Thionville, au nom du comité de la guerre, sur l'organisation de l'artillerie légère, en annexe de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794)

Antoine Christophe Merlin de Thionville

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe. Rapport de Merlin de Thionville, au nom du comité de la guerre, sur l'organisation de l'artillerie légère, en annexe de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 27-29;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34270_t1_0027_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

que armée assez de bataillons de volontaires, qui ne demanderont pas mieux que de se former en demi-brigade de chasseurs, pour remplir votre objet sans nuire à l'embrigadement de la ligne.

Voici le projet de décret que vous propose votre comité : (1)

[Ce projet est adopté sans modification.]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art. I. Tous les bataillons des légions et tous les corps francs sont réformés.

« II. Le représentant du peuple chargé de l'embrigadement aux armées, organisera en bataillons d'infanterie tous les bataillons de légions et les corps francs d'infanterie qui se trouveront dans l'armée à laquelle il sera envoyé, et ce conformément à la loi du 2 frimaire, sauf les exceptions ci-après.

« III. Les 22 bataillons de chasseurs existans conserveront leur numéro, et le donneront à la demi-brigade à laquelle ils seront incorporés; ceux de nouvelle formation ne prendront de numéro que lorsque le comité militaire aura reçu des représentans du peuple à l'embrigadement la connoissance du nombre de ces nouveaux bataillons dans chaque armée: alors le comité de la guerre tirera ces numéros au sort, et en fera passer la note à chaque bataillon, qui donnera de même son numéro à la demi-brigade à laquelle il sera attaché.

« IV. Si, après avoir employé tous les cadres existans en compagnies franches à la formation des nouveaux bataillons de chasseurs, il se trouve un résidu de cinq compagnies et au-dessus, le représentant du peuple pourra également le former en bataillon, en dédoublant le nombre de compagnies suffisant pour le porter à neuf; si ce résidu est de moins de cinq compagnies, elles seront incorporées dans les bataillons d'infanterie légère d'ancienne ou de nouvelle formation, ainsi que le jugera convenable le représentant du peuple à l'embrigadement.

« V. Tous les bataillons d'infanterie légère seront organisés comme les autres bataillons d'infanterie, excepté qu'au lieu d'une compagnie de grenadiers et de huit fusiliers, chaque bataillon d'infanterie légère sera composée d'une compagnie de carabiniers, choisis parmi les plus adroits tireurs, et de huit compagnies de fusiliers.

« VI. Aussitôt la formation de ces corps, le représentant du peuple procédera à leur embrigadement dans la même forme que pour les bataillons de ligne, c'est-à-dire, d'un bataillon de troupes légères avec deux bataillons de volontaires.

« VII. Les demi-brigades ainsi organisées en trois bataillons d'infanterie légère seront en tout conformes aux demi-brigades d'infanterie de ligne, même état-major, même composition des compagnies en officiers, sous-officiers et sol-

dats; la compagnie de carabiniers sera dans les troupes légères composée comme celle des grenadiers de l'infanterie de ligne, et recevra la même solde.

« VIII. Il n'y aura point de compagnies de canonniers attachées aux demi-brigades d'infanterie légère.

« IX. Les officiers et sous-officiers qui se trouveront réformés par la présente organisation, resteront attachés aux bataillons dans lesquels leurs corps se trouveront incorporés; ils y feront le service de leur grade, en touchant les appointemens, et la première place vacante de leur grade leur appartiendra, pourvu qu'ils aient été légalement nommés.

« X. Les officiers supérieurs des demi-brigades de troupes légères concourront aux emplois de généraux de brigades avec toute la ligne, conformément à la loi du 21 février 1792.

« XI. Quant aux grades inférieurs, la loi sur l'avancement militaire sera applicable aux troupes légères comme à toutes les autres troupes de la République, chacun dans sa demi-brigade » (1).

La séance est levée.

Signé : VADIER, président. ESCHASSÉRIAUX aîné, MONMAYOU, CLAUZEL, Gbl. BOUQUIER, Ph. Ch. AL. GOUPILLEAU, BASSAL, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

55

Un jeune homme de 16 ans se présente. Son frère est à l'armée. Il veut l'aller joindre pour combattre avec lui contre les tyrans: mais il ne peut y aller sans passeport. Il en demande un.

Renvoyé au comité de sûreté générale, qui est autorisé à lui donner un passeport (2).

56

MERLIN (de Thionville). Je viens vous entretenir, au nom de votre comité de la guerre, de l'organisation d'une des parties les plus essentielles de l'armée, de l'artillerie légère. L'infanterie de la République est terrible, la cavalerie formidable, l'artillerie de place aussi savante que brave; et l'artillerie légère, déjà si redoutable aux tyrans qui l'ont inventée, est encore dans l'enfance, et n'a qu'un effet peu proportionné à ce qu'elle peut être et aux grands moyens de la république.

(1) P.V., XXX, 211-214. Décret n° 7789. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 12 pluv. (suppl^t); *M.U.*, XXXVI, 186-7. Extraits dans *J. Sablier*, n° 1105; *J. Fr.*, n° 492; *Audit. nat.*, n° 493. Mention dans *J. Mont.*, p. 622; *Batave*, p. 1400; *Abrév. univ.*, n° 395; *J. Lois*, n° 488; *C. Eg.*, n° 529; *Ann. patr.*, p. 1762; *F.S.P.*, n° 210.

(2) *Débats*, n° 496, p. 111. *Mon.*, XIX, 329; *J. Sablier*, n° 1105.

(1) *Débats*, n° 496, p. 119-121; *Mon.*, XIX, 329-330; *J. univ.*, p. 6810-12.

La première organisation fut proposée au mois d'avril 1792 par le conseil de Capet, et décrétée par l'Assemblée législative, le 29 du même mois.

On créa alors neuf compagnies d'artillerie légère pour toute les armées. On laissa ces nouvelles compagnies de canonniers à cheval attachées au corps de l'artillerie; on augmenta par-là l'avancement et la puissance de l'ancien corps, dans lequel elles devaient rentrer à la paix. On s'aperçoit facilement que ce système royaliste avait été dicté par l'esprit de corps, et qu'il était infiniment vicieux.

Il est peut-être convenable, pour vous le faire sentir davantage, de vous indiquer rapidement l'utilité et le service de l'artillerie légère, dont Frédéric fit usage le premier.

L'artillerie volante est un corps de canonniers à cheval, destiné à suivre avec rapidité et à servir des pièces de canon qu'un général envoie pour prendre une position en avant, y protéger le front du corps de bataille, foudroyer l'ennemi en flanc, à revers et de manière à ralentir, à faire taire son feu, le mettre lui-même en désordre, et le forcer à la retraite que l'artillerie légère convertit en déroute, et dans laquelle elle le poursuit sans relâche.

A la guerre quelques minutes de plus ou de moins décident souvent du sort des combats. Où en serait-on mille fois si, au lieu de l'artillerie légère, qui arrive au grand trot, on était obligé d'amener du parc d'artillerie de position et d'attendre les canonniers de place? Ce n'est pas tout; souvent l'on a vu la cavalerie de l'ennemi tourner une batterie et enlever leurs pièces aux artilleurs les plus courageux; elle n'a pas cet avantage avec l'artillerie légère, qui l'évite par son agilité et sa vitesse, ou qui la repousse à armes égales, après avoir épuisé les ressources du canon.

Si, dans une autre circonstance, un fort détachement d'infanterie force l'artillerie légère à quitter ses pièces, les cavaliers-canonnières se ralliant alors en escadrons, fondent sur l'ennemi, le harcèlent, retardent sa marche et donnent le temps aux secours d'arriver.

Vous voyez donc qu'il n'y a pas plus de rapport entre le cavalier canonnier et l'artilleur de place qu'entre le fantassin et le dragon se servant tous deux de la baïonnette.

N'y aurait-il pas cependant du ridicule à vous proposer de mettre les dragons à pied à la paix, et de les faire remonter à cheval à la guerre, de prendre indifféremment les officiers de dragons dans l'infanterie et dans l'arme de la cavalerie? Qui ne voit que l'on craignait alors, en adoptant un plan aussi singulier, pour ne pas dire davantage, de rendre nos forces trop funestes aux ennemis de la patrie, auxquels, dans le même temps, on préparait des succès en Flandre en abandonnant nos généreux frères d'armes sous le commandement de Lafayette et de Rochambeau?

L'Assemblée législative plaça dans la source même de l'artillerie volante le germe de sa destruction prochaine. Il n'en existerait plus actuellement dans nos armées, sans les soins des représentants du peuple qui modifièrent le décret de création, et soutinrent, malgré la loi, un corps qui se distingue tous les jours par son habileté, sa bravoure et sa discipline. Eh! comment aurait-il existé longtemps, formé de compagnies

isolées, sans rapports, sans soutiens mutuels, sans dépôts de recrues, et toujours au plus grand feu? Comment pouvait-il agir bien efficacement, quand un officier cavalier allait prendre rang dans le corps de l'artillerie, et cédait sa place souvent à un enfant qui ne connaissant que son étui de mathématiques, venait commander à cheval, sous les coups redoublés de la foudre?

Tout le monde est convaincu d'ailleurs que neuf compagnies, sans moyens de se compléter et perdant tous les jours, sont insuffisantes, et que cette arme n'est pas proportionnée aux autres forces nationales.

Vous l'aviez pensé ainsi au mois de février dernier, lorsque vous fîtes la loi du 11 de ce mois. Vous aviez ordonné que l'artillerie volante serait portée de neuf compagnies à vingt; mais cette organisation si essentielle a été tellement négligée pendant la campagne que vous n'avez pas aujourd'hui l'équivalent des neuf compagnies de cette arme, créées par la loi du 29 avril 1792.

Montrons à l'Europe aujourd'hui que nous acquérons de la force en avançant dans la carrière, et qu'à mesure que nous le faisons nous sentons que nous pouvons davantage. C'est quand l'Allemagne en deuil redemande aux tyrans vaincus des bras et du pain, qu'il est beau de voir la liberté créer de nouveaux moyens pour maintenir les droits impérissables de la république.

Que nos armées soient fortes, soient une comme le peuple; que leur organisation, que leur harmonie soit celle de nos volontés, de la volonté nationale, et le bonheur public naîtra bientôt de la victoire, que nous fixerons pour jamais sous les drapeaux tricolores.

Le système de toute organisation militaire, en république, doit être basé sur ce principe. Il faut que les victoires, funestes aux vaincus, soient le moins chères possible aux vainqueurs. Si cette vérité, méconnue des tyrans, qui sacrifiaient plus ou moins de sang à leur prétendue gloire, s'applique parfaitement à l'organisation que vous avez décrétée pour les différentes armes, c'est surtout à la création de l'artillerie légère qu'elle convient. J'ai déjà dit que cette artillerie, à l'avant-garde, en première ligne de bataille, ou au centre, ou sur les ailes, si elle est forte, bien servie et supérieure, éloigne le feu de l'ennemi; elle ménage donc le sang républicain, elle ouvre le chemin à la baïonnette, à laquelle les esclaves n'ont jamais résisté; elle fait taire conséquemment plus vite les feux de file meurtriers de nos ennemis, et enlève par-là une supériorité qu'ils tiennent de leur immobilité. C'est donc une organisation qui la rend supérieure qu'il faut à l'artillerie légère, et votre comité a encore consulté dans son plan l'économie, qui n'est point étrangère à tout bon gouvernement, quoiqu'il soit persuadé que rien ne doit être épargné lorsqu'il s'agit de la liberté.

Le comité vous proposera d'augmenter cette arme en raison des autres, par une organisation telle que les braves artilleurs qui font la guerre depuis la première formation s'aperçoivent que leur valeur, que leur patriotisme est sous les yeux de la patrie; c'est elle-même qui veut que l'on appelle au commandement dans cette arme les plus capables; le génie de la république exige aussi que les talents, les mœurs, la bonne con-

duite, et surtout l'amour de la discipline et de ses devoirs nous vaillent le suffrage de nos camarades. Votre comité n'a pu réunir tous les principes et les intérêts qu'en vous proposant de séparer l'artillerie légère de l'ancien corps, de réunir les compagnies existantes, d'en former une armée séparée comme la cavalerie l'est de l'infanterie, de créer des régiments d'artillerie légère, dont les compagnies actuellement existantes seront les cadres, et dans lesquels l'avancement sur le régiment laissera de l'espérance au mérite et à la valeur. De cette manière vous aurez la supériorité, la force, le bon service et l'économie même : la supériorité, car vos forces en ce genre seront plus que quadruplées, et les dépôts de recrues des régiments, s'instruisant avant de servir dans les divisions, fourniront toujours des hommes capables.

L'émulation bannie des compagnies actuelles, où l'avancement se fait pour chaque artilleur sur tout l'ancien corps, n'éloignera plus de leur état et du service ces braves Français dévorés de l'amour de leur patrie. Aujourd'hui cette émulation hâtera les progrès de l'artilleur, et assurera d'autant plus le triomphe de la nation; et puisque les divisions seront toujours complètes, et que celui qui viendra remplacer un brave qui aura tenu son serment à la liberté sera formé, vous obtiendrez la force et le bon service.

En un mot, augmenter l'arme de l'artillerie volante, créer des régiments au lieu des compagnies actuelles, organiser ces régiments de manière que toutes les divisions d'artillerie légère soient toujours complétées par vos militaires instruits, et que l'administration de ces régiments soit plus économique que celle des compagnies, voilà tout le projet de votre comité; il croit avoir rempli son but en vous proposant le projet de décret suivant (1) :

MERLIN lit un projet de loi; l'assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement (2).

57

Le comité de surveillance de la commune de Beauvais sollicite une loi relative au séquestre des biens des individus incarcérés comme suspects. « Le salut de la République, dit-il, ordonne cette mesure. Laissons-nous plus longtemps, maîtres de leurs richesses des hommes dont les manœuvres, ou au moins les désirs, n'ont eu d'autre but que l'anéantissement de la liberté ? »

Renvoyé aux comités réunis de sûreté générale et de salut public (3).

(1) Broch. imp. par ordre de la Conv., in-8°, 12 p. (C 290, pl. 906, p. 24; B.N., 8° Le^{ss} 630; Coll. Portiez, t. 33, n° 35, E^{III} 1366¹); *Débats*, n° 506, p. 274 à 278; XIX, 332-33, Mention dans *J. Sablier*, n° 1105; *J. Fr.*, n° 492; *J. Paris*, n° 394; *Mess. soir*, n° 529; *C. Eg.* n° 529; *J. Lois*, n° 488; *J. Perlet*, p. 474; *Débats*, n° 496, p. 121; *M.U.*, XXXVI, 173; *Batave*, p. 1400; *F.S.P.*, n° 210; *Ann. patr.*, n° 403; *J. Paris*, n° 404.

(2) Voir séance du 19 pluv., n° 16.

(3) *Batave*, p. 1400. Mention dans *J. Lois*, n° 488; *J. Fr.*, n° 492; *Mess. soir*, n° 529; *J. Perlet*, p. 473; *J. Sablier*, n° 1105.

58

Une société populaire demande que les prêtres ne puissent s'assembler, à peine d'être traités comme suspects, et que ceux qui reprendront leurs fonctions après y avoir renoncé, soient traités de même (1).

59

La société populaire de Brive, félicite la Convention nationale, de l'hommage qu'elle a rendu à l'humanité, à la nature et aux principes éternels de l'égalité, en détruisant les préjugés barbares qui flétrissoient les enfans naturels (2).

60

La société républicaine de Bourmont, département de Haute-Marne, nouvellement créée, invite l'Assemblée à rester à son poste, adhère à tous ses décrets, et particulièrement à ceux des 31 mai et 2 juin.

Mention honorable (3).

61

[*Les administr. du départ. d'Ille-et-Vilaine, au présid. de la Conv.; Rennes, 3 pluv. II*] (4).

« Nous t'envoyons des expéditions de deux arrêtés que nous avons pris relativement à différentes brochures, mandements et autres livres qui nous ont été envoyés par le district de Bain, et qui ont été trouvés dans la maison du ci-devant abbé de Cicé émigré. Tu verras par le second que nous avons provisoirement conservé l'histoire de l'ancienne Bretagne et arrêté de consulter l'assemblée nationale conformément à l'article 11 de la 2^e Section de la loi du 14 frimaire sur le mode du gouvernement révolutionnaire, relativement à l'usage que nous devons en faire. Nous te prions, Citoyen Président, de nous faire connaître le plus tôt possible ses intentions à ce sujet. »

LEHALPER, DELAITRE, LOUET, RIMASSON, LOYSEL.

[*Extrait des registres du départ, 28 niv. II*]

Un membre a dit qu'il vient d'être apporté au secrétariat du département un grand nombre de brochures, mandements de ci-devant évêques et autres livres en général contraires aux principes de la Liberté et de l'égalité, provenant de la maison de Bintinaye ci-devant abbé de Cicé, émigré, desquels il est nécessaire de faire le triage, afin de livrer aux flammes ou d'employer à fabriquer des cartouches tous ceux des d. imprimés qui ne doivent pas être conservés.

(1) *J. Fr.*, n° 492.

(2) *Mess. soir*, n° 529; *J. Lois*, n° 488.

(3) *C. Eg.*, n° 529.

(4) F^{ITA} 1009^A bis, pl. 2, p. 1957.